

Proposition du Bureau du Grand Conseil

Possibilité de suppléance pour les membres du Grand Conseil, révision partielle de la LGC

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **151.21**

Abrogé(s) : –

Base	Proposition du Bureau du Grand Conseil du 18.05.2026
	Loi sur le Grand Conseil (LGC)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Bureau du Grand Conseil, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 151.21 intitulé Loi sur le Grand Conseil du 04.06.2013 (LGC) (état au 01.04.2024) est modifié comme suit:
	Art. 18a Suppléance 1 Principes ¹ Les membres du Grand Conseil bénéficiant d'un congé de maternité ou d'un congé alloué à l'autre parent en vertu de l'article 16b ss ou 16i ss de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG) ¹⁾ peuvent se faire suppléer au Grand Conseil pour deux sessions au moins et douze mois au plus. Les membres suppléants du Grand Conseil ne peuvent pas se faire suppléer. ² La suppléance

¹⁾ RS [834.1](#)

Base	Proposition du Bureau du Grand Conseil du 18.05.2026
	a est régie par l'article 90 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP)²⁾ concernant les viennent-ensuite, qui s'applique par analogie, b exclut l'application des dispositions relatives aux déclarations du Conseil-exécutif constatant l'élection d'une personne et l'organisation d'élections complémentaires au sens de l'article 91 LDP. ³ La présidence du Grand Conseil détermine la suppléance.
	Art. 18b 2 Droits et obligations ¹ Les membres suppléants du Grand Conseil a disposent des mêmes droits et obligations que les membres ordinaires qu'ils suppléent, l'article 70, alinéa 4 s'appliquant par analogie; b ne peuvent pas siéger au sein d'un organe du Grand Conseil; c peuvent reprendre un siège qui se libère au sens de l'article 90 LDP, sachant que la nouvelle suppléance est proposée aux viennent-ensuite suivantes et suivantes. ² Les droits et obligations du membre suppléé sont suspendus pendant la durée de la suppléance. Cette suspension ne s'étend pas à l'accès aux informations générales destinées aux membres du Grand Conseil. ³ Quiconque renonce à assumer une suppléance ne renonce pas à reprendre un siège vacant en tant que vient-ensuite au sens de l'article 90 LDP.
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>

²⁾ RSB [141.1](#)

Base	Proposition du Bureau du Grand Conseil du 18.05.2026
	IV.
	Le Bureau du Grand Conseil détermine la date d'entrée en vigueur.
	Berne, le 18 mai 2026 Au nom du Bureau du Grand Conseil, la présidente: le secrétaire général du Grand Conseil: